



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P135_2022

Date : 12/04/2022

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Service commun – Scolaire – Convention de mise à disposition de la salle « Le temple » pour la restauration scolaire à Siouville-Hague

Exposé

Suite à l'accueil de 10 enfants réfugiés Ukrainiens, le nombre d'enfants accueillis à la restauration scolaire passe à 90 élèves. Le restaurant scolaire de Siouville-Hague ne permet plus l'accueil dans de bonnes conditions, faute de place et de temps de nettoyage entre les deux services.

Aussi, en attendant une évolution de la situation, la Commune de Siouville-Hague met à disposition la salle « du temple » afin d'y organiser le service de restauration scolaire.

Pour fixer les modalités de cette mise à disposition, une convention doit être mise en place.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** une convention avec la mairie de Siouville-Hague pour la mise à disposition de sa salle de convivialité afin d'accueillir les élèves pour l'activité de restauration scolaire,

- **De dire** que les conditions de mise à disposition sont fixées dans la convention annexée,
- **De dire** que cette convention est conclue à titre gratuit, jusqu'aux vacances scolaires d'été 2022,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de la salle du Temple de la Commune de Siouville-Hague (50340)

avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin Pôle de Proximité des Pieux

• Considérant :

- ✓ la délibération n° 2020-055 du 10 juin 2020 de la commune de Siouville-Hague portant délégations du conseil au maire,
- ✓ vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,
- ✓ vu la DECP n°XXX en date du XX autorisant la signature de cette convention,

• Entre les soussignés :

La **Commune de Siouville-Hague**, 1 place du général de Gaulle 50340 Siouville-Hague, représentée par M. Denis CHANTELOUP, Maire,

d'une part,

et

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin** - Pôle de Proximité des Pieux, dont le siège social est situé 8 rue de Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

d'autre part,

et dénommées collectivement "les parties"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Mise à disposition

- 1.1 La Commune de Siouville-Hague met à disposition des services de la Communauté d'Agglomération et plus particulièrement, du Pôle de Proximité des Pieux, la salle du temple d'une surface totale de 244 m².
- 1.2 Cette mise à disposition est réservée exclusivement au service de la restauration scolaire.
- 1.3 Cette mise à disposition se fera à **titre gratuit**.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

- 2.1 La mise à disposition aura lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h00 à 16h00, en période scolaire.
-

2.2 La salle de convivialité ne sera pas utilisée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin lors des périodes de vacances scolaires sauf pour le « grand ménage » et préparation de la rentrée.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

3.1 La commune de Siouville-Hague ne louera pas et ne mettra pas à disposition à une autre partie, la salle communale durant la période couvrant la présente convention.

3.2 La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à signaler aux services de la mairie, et en particulier à l' élu en charge de la salle communale, toute anomalie qui serait intervenue durant l'utilisation de la salle. La commune signalera au Pôle de Proximité des Pieux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, tout problème survenu au sein de la salle, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Assurances et Responsabilités

4.1 La Communauté d'Agglomération du Cotentin reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans les locaux mis à disposition, pour toute la durée de son utilisation (livraisons, préparations, service, nettoyage) et pour la totalité des locaux.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation d'assurance. La Communauté d'Agglomération du Cotentin sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultat des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents et utilisateurs de la salle. Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, et commises tant par elle que par des agents ou utilisateurs, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

4.2 La commune de Siouville-Hague ne pourra pas être tenue responsable en cas de vols.

ARTICLE 5 : Durée de la convention – Résiliation - Dénonciation

5.1 La présente convention est conclue du 31 mars au 7 juillet 2022.

5.2 La convention pourra être résiliée de plein droit, par courrier avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties à tout moment en cas de force

majeure, d'interruption de service public, pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde des locaux.

ARTICLE 6 : Remise des clés

La commune de Siouville-Hague remettra au service restauration du Pôle de Proximité des Pieux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin 2 pass servant d'accès à la salle.

ARTICLE 7: Contentieux

Tout contentieux sera réglé par le Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

Fait à Siouville-Hague, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Siouville-Hague,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin,
Par délégation, Le Conseiller Délégué
au pôle de proximité de Les Pieux

M. Denis CHANTELOUP

M. Jean-François LAMOTTE